

RAPPORT N° 96/3-15
au Conseil Municipal

1 F prévue au BP 96
1 000 000 F :
Chap. 968-100
Art. 657
300 000 F :
Chap. 914-000
Art. 1 302

OBJET

MISE EN PLACE DU PLIE DE SAINT-DENIS

**DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

Dans le cadre de son action en faveur du Développement Economique, la Ville de Saint-Denis va mettre en place un Plan Local d'Insertion ayant pour objectif d'accompagner vers un emploi stable des personnes, et particulièrement des jeunes, éprouvant de grosses difficultés sur le plan économique et social pour intégrer ou réintégrer le monde du travail. Beaucoup sont chômeurs de longue durée et / ou bénéficiaires du RMI.

Dans ce projet sont repris les principes suivants :

- un emploi ou une activité rémunérée ;
- une orientation, une évaluation ou une formation adaptée à la situation de chacun ;
- un accompagnement personnalisé.

A cet effet, le PLIE, sera conçu pour :

- mobiliser les compétences et abonder les ressources locales (Services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, Associations, Entreprises...) ;
- organiser l'accès aux marchés dont l'exécution permet d'employer des publics ciblés ;
- renforcer quantitativement et qualitativement l'offre d'insertion en multipliant et en soutenant les entreprises ayant cet objectif.

Le plan fixe des objectifs pluriannuels (4 ans) : il s'agira de prendre en charge 2 400 personnes identifiées, dans les quartiers de la Ville, par les partenaires. 1 200 seront placées dans l'économie traditionnelle. Les autres auront bénéficié de l'ensemble du processus d'autonomisation et seront beaucoup plus aptes à utiliser efficacement les outils et structures destinées à les mener à l'activité et saisir ainsi toutes les opportunités d'insertion.

.../...

RAPPORT N° 96/3-15

Les financements globaux seront de l'ordre de 10,9 MF par an (fonds déjà affectés, sur le territoire de la Ville de Saint-Denis, au traitement de ces publics abondés par 4 MF/an de fonds Européens).

Un document définitif, validé par l'Etat et le FSE sera présenté lors d'un prochain Conseil Municipal.

Il est demandé aux conseillers d'engager la municipalité :

- à assurer la quote part financière municipale du Plan : 1 MF la première année représentant une avance sur les cotisations à venir (total 1,2 MF sur 4 ans), cette contribution figure dans le Budget Primitif 1996 ;

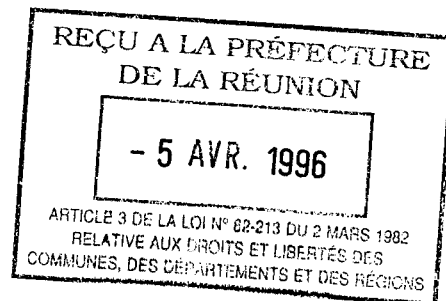
- à octroyer une subvention d'équipement à hauteur de 0,3 MF au titre du Contrat de Ville de 1996 financée par l'Etat à hauteur de 250 000 F.

- à désigner, parmi les élus municipaux, deux membres représentant la municipalité dans l'association de gestion du PLIE (A.G.I.S.).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/3-15
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996**

OBJET

MISE EN PLACE DU PLIE DE SAINT-DENIS

**DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-15 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ZANEGUY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Développement Economique et Economie Alternative et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la mise en place du PLIE de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Approuve la quote part financière municipale de 1 MF la première année.

ARTICLE 3

Octroie une subvention d'équipement à hauteur de 0,3 MF au titre du Contrat de Ville de 1996 financée par l'Etat à hauteur de 250 000 F.

.../...

ARTICLE 4

Désigne parmi les élus municipaux deux membres représentant la municipalité dans l'association de gestion du PLIE (A.G.I.S.).

Votants : 51
Nuls et Blancs : 9
Suffrages exprimés : 42

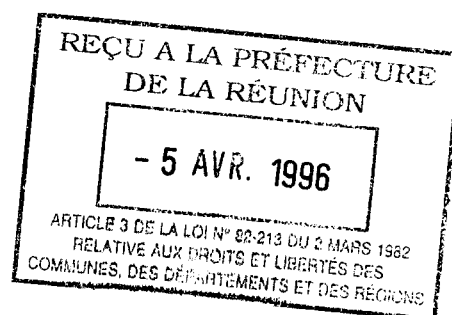
Ont obtenu :

Dominique RIVIERE : 42 voix
Jean IVOULA : 42 voix

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**ASSOCIATION DE GESTION POUR L'INSERTION
A SAINT-DENIS**

(A.G.I.S)

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DE GESTION POUR L'INSERTION A SAINT-DENIS ou A.G.I.S.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Définir les objectifs généraux d'un Plan Local d'Insertion par L'Economique (PLIE) pour la ville de Saint-Denis.
- Assurer le pilotage général et coordonné des mesures, ressources et financements publics concernant l'insertion par l'Economique.
- Gérer et mettre en oeuvre le Plan et les conventions avec les opérateurs.
- Assurer la liaison interdispositifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Associations, n° 12 rue Lucien Gasparin, 97400 SAINT-DENIS.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres qui peuvent être des personnes morales ou physiques.

Au cours de son existence, l'association peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement de l'association justifie l'adhésion.

Article 5 : Conditions d'Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées par écrit.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions Européennes, de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Contributions des partenaires

Les contributions des partenaires de l'association à ses activités et charges peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition d'équipements, de matériels, et de locaux,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'association, notamment la mise à disposition de personnels.

Article 9 : Mise à disposition d'Équipements et de matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les partenaires de l'association restent leur propriété ; ils leur reviennent en l'état à la dissolution de l'association.

Article 10 : Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition de l'association par ses partenaires conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'association.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du Conseil d'Administration, pour raison disciplinaire notamment en cas de faute grave,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, en respectant un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Article 11 : Gestion - Tenue des comptes

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels prévus.

Le budget de l'association ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La comptabilité est tenue et sa gestion est approuvée selon les règles du droit privé.

Un commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Administration

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration.

1) - Assemblées Générales

a) - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Les personnes morales sont représentées par une personne physique explicitement désignée par elles.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle peut se réunir à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le Vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion de l'association présentés par le Conseil d'Administration, et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- d'approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, les engagements financiers ou autres de l'association,
- d'élire les membres du Conseil d'Administration,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer à l'association,
- de prononcer la dissolution de l'association et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Un membre absent peut donner mandat de le représenter à un autre membre participant à l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois être porteur que d'un mandat.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide sur proposition du Conseil d'Administration toutes modifications à apporter aux dispositions statutaires.

2) Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration.

a) Attributions

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes souhaitant adhérer à l'association, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale,
- examiner toute question relative au fonctionnement courant de l'association,
- nommer et révoquer le directeur de l'association, et déterminer ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration assure également les fonctions de Comité de Pilotage du PLIE, chargé non seulement de définir les objectifs généraux, mais aussi d'articuler et de coordonner les mesures, ressources et financements publics.

Les services de l'Etat, dûment invités, assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, en particulier pour participer aux travaux du Comité de Pilotage.

b) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de onze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à deux tours, pour une durée de 6 ans, les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un trésorier.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président, préside les séances du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d) Rôle des membres du Conseil d'Administration

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en particulier, il peut ester en justice après avoir été dûment mandaté par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire tient la correspondance de l'association et les registres règlementaires, est responsable des archives et des registres, établit les procès verbaux.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement des dépenses est effectuée sur signatures conjointes du Président ou du Vice-président et du Trésorier.

Article 13 : Direction et équipe opérationnelle

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur.

Le directeur assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Il est chargé de réunir périodiquement, pour le compte du Comité de Pilotage, un Comité Technique qui regroupe les techniciens représentants locaux des institutions citées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par le Conseil d'Administration :

- Coordinatrice de Zone (Préfecture)
- Mission Insertion (Mairie de Saint-Denis)
- Mission CES (DDTEFP)
- ALE Saint-Denis (ANPE)
- ALE Sainte-Clotilde (ANPE)
- Chefs de Projet des opérations de quartier (7 secteurs)
- Directeur MLN
- Directeur CLI 1
- Directeur CLI 2

Le rôle du Comité Technique consiste à définir les actions opérationnelles, à valider le cahier des charges des opérations et à choisir les opérateurs des actions financées dans le cadre du PLIE.

Coordonnée par le directeur, une équipe opérationnelle composée essentiellement des Chefs de Projet des opérations de quartier (après signature d'une convention avec SAINT-DENIS 2000) gère par secteur la réalisation du Plan, les conventions avec les opérateurs, la liaison interdispositifs et le choix des bénéficiaires en réunissant périodiquement, pour décision, les acteurs locaux concernés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Changements - Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixés à l'article 12 b..

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé, par le Secrétaire de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 17 : Formalités

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Le Président en exercice est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

Le Secrétaire

Le Président

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 29 MARS 1996.

ANNEXE AU RAPPORT N° 96/3-15

